

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child**

الاتحاد الأفريقي



"An Africa Fit for Children"

UNION AFRICAINE

**Comité Africain d'Experts sur les Droits et
le Bien-être de l'Enfant**

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

**Note conceptuelle pour la Commémoration de la Journée de l'Enfant
Africain (JEA) de 2016**

Thème:

“ Conflits et crises en Afrique: protégeons les droits de tous les enfants”

Sommaire

A. Introduction.....	3
B. Contexte de la Journée de l'enfant africain de 2016.....	4
C. Contexte situationnel des conflits et crises en Afrique	5
a. L'Impact des conflits et crises sur les enfants en Afrique	10
D. Outils pour assurer l'élimination des conflits et crises en Afrique.....	12
E. Protéger les filles et les garçons des conflits et crises en Afrique.....	13
F. Créer et entretenir un environnement sûr et propice pour que les enfants grandissent, se développent et s'épanouissent de façon appropriée pendant la période de leur enfance	15
G. Meilleures pratiques pour l'élimination des situations de conflit et de crise en Afrique	17
H. Recommandations	19
a) Résoudre les causes profondes des conflits et des crises en Afrique conformément aux objectifs de l'Union africaine:	19
b) Contribuer à la Force africaine en attente (FAA)	19
c) Répondre à l'impact des situations de conflit et de crise sur les enfants	20
d) Mettre fin aux six violations graves des droits de l'enfant	21
e) Application de la loi	21
f) Soumission des rapports des Etats Parties.....	21
Annexe	24
Cadre de suivi pour la célébration de la Journée de l'enfant africain de 2016	24

A. Introduction

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte africaine des enfants) a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 Novembre 1999. Vingt-cinq ans après l'adoption de la Charte, 47 pays l'ont ratifié à l'exception de 7 pays du continent. L'Article 32 de la Charte Africaine des enfants crée le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, composé de 11 membres et ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant.

2. Le CAEDBE a été créé en vertu de l'Article 32 de la Charte avec pour mission fondamentale de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être de l'enfant. Ce mandat est prévu par l'Article 42 de la Charte comme suit:

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
 - i. rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
 - ii. élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
 - iii. coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;
- c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;
- d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, ou encore par les Nations unies.

3. En définissant l'enfant, la Charte africaine des enfants stipule qu'un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans¹. Il s'agit d'un seuil beaucoup plus élevé car même si un être humain peut atteindre la majorité en vertu de sa législation nationale (avant d'atteindre l'âge de 18 ans), il demeure protégé en vertu de la Charte africaine.

4. Il est important de noter le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » en vertu de l'Article 4 de la Charte africaine des enfants. L'Article 4 (1) stipule expressément que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. »

5. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) invite tous les États membres de l'Union Africaine (UA) à commémorer la Journée de l'Enfant Africain (JEA) le 16 juin 2016. C'est en 1991 que l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a institué la JEA pour la première fois. Ceci était en souvenir du soulèvement de Soweto en Afrique du Sud, pendant l'apartheid. Depuis 1991, l'OUA et l'UA qui lui a succédé, ont ainsi utilisé la JEA pour célébrer les enfants en Afrique et inspirer une réflexion sobre et des actions en vue de relever la multitude de défis auxquels les enfants africains sont quotidiennement confrontés.

6. La JEA de 2016 est organisée en collaboration avec le Département Paix et Sécurité de l'Union Africaine. En tant qu'organe de l'Union Africaine chargé de la mise en œuvre de l'Architecture de Paix et de Sécurité en Afrique (APSA), ainsi que les Décisions du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), le Département de Paix et Sécurité de l'Union Africaine (DPS) est le principal point d'entrée pour intégrer la protection de l'enfance dans l'agenda continental relatif à la paix et à la sécurité. L'architecture de paix et de sécurité en Afrique est un développement important dans les capacités africaines visant à relever les défis de la paix et de la sécurité sur le continent.

7. Le 17 septembre 2013, la Commission de l'Union Africaine et le Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés ont officialisé leur coopération existante, en partenariat avec l'UNICEF afin d'intégrer la protection de l'enfance dans les politiques, les activités et les opérations de l'Union Africaine.

B. Contexte de la Journée de l'enfant africain de 2016

8. Le principal objet de la JEA de 2016 portera sur les « Conflits et crises en Afrique: protégeons les droits de tous les enfants ». Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant a adopté ce thème lors de sa 25^{ème} session ordinaire tenue en Avril 2015, comme étant le thème de la JEA pour 2016.

9. En 2015, le CAEDBE a commandé une étude continentale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Afrique dans le cadre de ses efforts pour renforcer ses actions

¹ Article 2 de la Charte africaine des enfants

sur la protection de l'enfance en situation de conflits en Afrique, ainsi que la garantie de la protection et de la préservation de la vie et du bien-être des enfants africains.

10. La célébration de la JEA de 2016, axée sur le thème «Conflits et crises en Afrique: protégeons les droits de tous les enfants», vient à un moment opportun puisque l'étude continentale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Afrique aura été réalisée. Alors que les Etats membres célébreront la JEA de 2016, ils auront une meilleure compréhension de l'impact des conflits armés sur les enfants sur le continent. Par conséquent, dans le cadre de la célébration de la JEA de 2016, il sera nécessaire de comprendre que, dans la dévastation qui accompagne les conflits et les crises, les enfants, qui sont l'un des groupes les plus vulnérables de la population civile, sont négativement affectés de diverses manières. La protection des droits de tous les enfants doit être une priorité.

11. Cette note conceptuelle vise à atteindre les objectifs suivants:

- a. Présenter le contexte situationnel des conflits et crises en Afrique et leur impact sur les enfants;
- b. Mettre en évidence les difficultés pour s'assurer que les conflits et les crises soient éliminés en Afrique;
- c. Noter l'importance de l'Article 22 et d'autres dispositions pertinentes de la Charte africaine des enfants et d'autres instruments africains relatifs aux droits de l'Homme, dans la protection des filles et des garçons en Afrique contre les conflits et crises et leurs conséquences;
- d. Mettre l'accent sur l'importance de créer et de maintenir un environnement sûr et propice pour les enfants afin qu'ils grandissent, se développent et s'épanouissent de manière appropriée pendant la période de l'enfance;
- e. Souligner des exemples de meilleures pratiques dans le cadre de l'élimination des situations de conflit et de crise en Afrique;
- f. Faire des recommandations pour une approche globale et intégrée de l'élimination des conflits et des crises en Afrique;
- g. Faire des recommandations sur certains moyens stratégiques par lesquels la Journée de l'Enfant Africain portant sur le thème spécifié peut être célébrée; et
- h. Elaborer un cadre de suivi pour la célébration de la JEA à l'usage des Etats membres de l'UA, afin de permettre au CAEDBE de suivre les progrès nationaux de la JEA de 2016 portant sur le thème suivant : **«Conflits, et crises en Afrique: protégeons les droits de tous les enfants»**.

C. Contexte situationnel des conflits et crises en Afrique

12. Le continent africain reste la région la plus sujette aux conflits dans le monde². Dès sa création, l'Union africaine (UA) s'est engagée à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité du continent, à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance, une procédure régulière, l'état de droit et les droits humains, par elle ailleurs elle s'engage dans des interventions efficaces en cas de circonstances graves. L'UA, à travers le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), évalue de manière proactive les situations de crises potentielles et ordonne des missions d'enquêtes dans les régions troublées; par la suite, il émet des recommandations à l'UA pour des interventions appropriées³.

13. Depuis le début de 2015, le CPS a exprimé des inquiétudes sur la souffrance humaine résultant de ces conflits et crises. Par exemple, le 3 juin 2015, le CPS a fermement condamné les attaques terroristes au Mali et a réaffirmé sa grave préoccupation à propos de la situation sécuritaire prévalant sur le terrain, en particulier l'augmentation des attaques terroristes dans le nord du Mali contre la population civile, l'armée malienne et les forces internationales, en particulier, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation multidimensionnelle intégrée au Mali (MINUSMA)⁴. Le 30 juin 2015, lors de sa 521^{ème} réunion, le CPS a exprimé sa préoccupation face au fait que Al Shebab continuait de poser une menace sérieuse, à la fois en Somalie et dans le reste de la région, de même que sur les attaques menées contre le Gouvernement Fédéral de la Somalie et de ses forces de sécurité, la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM), l'ONU et les civils, en vue de semer la terreur et de perturber le processus politique⁵.

14. Le 31 juillet 2015, lors de sa 529^{ème} réunion, le CPS a exprimé sa préoccupation face à la présence de personnel armé venant à la fois du Soudan et du Sud Soudan, dans la région d'Abyei⁶. Le 25 août 2015, lors de sa 539^{ème} réunion, le CPS a exprimé sa grave préoccupation à propos de la poursuite du conflit et la crise humanitaire au Darfour et les deux zones entre le Gouvernement du Soudan et la branche Nord du Mouvement des peuples du Soudan (SPLM-N)⁷. Le 6 août, lors de sa 531^{ème} réunion, le CPS a exprimé sa profonde préoccupation face à la détérioration de la situation sécuritaire au Burundi marquée par des assassinats politiques, l'augmentation de la violence et la détérioration de la situation humanitaire⁸.

15. Il est inquiétant de constater que les conflits en Afrique sont caractérisés par un grand nombre d'enfants soldats utilisés par de nombreux gouvernements et groupes rebelles⁹. Le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats a été examiné par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), qui a jugé dans l'affaire *Norman Ninga*¹⁰

² Conrad Rein (2015) The EU and peacekeeping in Africa: the case of AMISOM, Global Affairs, 1:2, 193-204, DOI: 10.1080/23340460.2015.1036341. Disponible sur: <http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/23340460.2015.1036341> (consulté le 29 Septembre 2015).

³ Wulf, H and Debiel, T. 2009. 'Conflict Early Warning and Response Mechanisms: Tools for enhancing the effectiveness of Regional Organisations? A comparative study of the AU, ECOWAS, IGAD, ASEAN/ARF and PIF'. Regional and Global Axes of Conflict: Working Paper No. 49. P.12.

⁴ Communiqué de presse du CPS. 513^{ème} Réunion. PSC/PR/BR. (DXIII).

⁵ Communiqué du CPS. 521^{ème} Réunion. PSC/PR/COMM.(DXXI)

⁶ Communiqué du CPS. 529^{ème} Réunion. PSC/PR/COMM.2(DXXIX).

⁷ Communiqué du CPS. 539^{ème} Réunion. PSC/PR/COMM.(DXXXIX)

⁸ Communiqué de presse du CPS. 531^{ème} Réunion. PSC/BR/COMM. (DXXXI).

⁹ Oliver Furley & Roy May, 'Introduction' in Oliver Furley & Roy May, *Ending Africa's Wars: Progressing to Peace* (2006) 17.

¹⁰ *Prosecutor v. Hinga Norma* (Decision on Preliminary Motion), SCSL (May 2004). En 2007, en accordant une attention spéciale aux poursuites de recruteurs des enfants soldats, le TSSL a déclaré trois commandants coupables de crimes contre l'humanité et

que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés est un crime de guerre en vertu du droit international coutumier¹¹. Le 26 avril 2012, le TSSL a condamné Charles Taylor, ancien président du Liberia de complicité de crimes de guerre commis par le Front uni révolutionnaire (RUF) pendant la guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002¹². L'aspect important de l'affaire *Charles Taylor* était que pour la première fois, par le biais d'un jugement, un ancien chef d'Etat était condamné pour des crimes de guerre commis par un groupe armé contre des enfants, qui, selon le jugement n'était pas sous son commandement et contrôle, mais à qui il fournissait une assistance pratique, des encouragements et un soutien moral¹³.

16. Le 14 mars 2012, dans l'affaire *Lubanga Dyilo*¹⁴ la Cour pénale internationale (CPI) a déclaré Lubanga Dyilo coupable de crimes de guerre portant sur la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et coupable de les avoir fait participer activement à des hostilités. En particulier, il aurait enrôlé des enfants au sein de la *Force patriotique pour la libération du Congo* (FPLC). Il a été condamné le 10 juillet 2012 à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel le 1er décembre 2014¹⁵.

17. Au-delà du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, il y a eu des cas de violences sexuelles commis contre des enfants pendant les conflits armés. Dans l'affaire Akayesu, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a déclaré Jean-Paul Akayesu coupable de viol, lequel a été commis par le groupe de miliciens *Interahamwe*¹⁶. Ce jugement a marqué l'histoire du TPIR dans le cadre de la poursuite des crimes de violence sexuelle. Il est important de noter que le jugement Akayesu a été novateur sur plusieurs aspects, le plus significatif étant d'établir une définition conceptuelle du viol en vertu du droit international et de condamner une personne accusée de viol au titre de crime contre l'humanité et en tant qu'instrument de génocide.

18. La République Démocratique du Congo (RDC) constitue un autre exemple de pays africain embourbé dans des conflits et crises, depuis son indépendance en 1960. Le pays a connu un conflit armé généralisé avec la participation de pays voisins dont le Zimbabwe, le Tchad, l'Angola et le Soudan. Les situations politiques ont divisé le pays et les pays voisins, et les causes profondes des conflits ont été liées au génocide du Rwanda et le conflit au Burundi, ainsi que les luttes de pouvoir, les ressources et les divisions ethniques. À un certain moment pendant la guerre, l'ONU a estimé que 1000 personnes mourraient chaque jour et une estimation totale de 3 millions de personnes seraient mortes pendant le conflit prolongé.

de crimes de guerre pour avoir, entre autres, recruté des enfants âgés de moins de 15 ans et de leur avoir permis de participer aux hostilités: *Prosecutor v. Hinga Norman, Fofana and Kondewa*, SCSL (2007).

¹¹ Voir Article 4(c) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2000).

¹² *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor* SCSL-03-1-T, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 26 avril 2012.

¹³ Précité.

¹⁴ *Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement prononcé conformément à l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, TC, 14 March 2012. Disponible à: <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1379838.pdf> (consulté le 16 septembre 2015).

¹⁵ *Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugements en appel, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Cour pénale internationale.

¹⁶ *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Trial Chamber 1, 2 septembre 1998.

19. Avant que le Sud Soudan n'obtienne son indépendance du Soudan en 2011, le Soudan était un pays qui a connu une instabilité politique depuis l'indépendance, où les conflits internes étaient monnaie courante en raison des différentes histoires et des cultures politiques, traditions et religions. Les raisons les plus profondes du conflit au Soudan sont le résultat de la répartition injuste et mauvaise des ressources entre les régions, et la subséquente concentration du pouvoir à Khartoum. Un accord de paix a été signé en 2005¹⁷ entre le Gouvernement du Soudan et l'Armée/ Mouvement de libération des Peuples du Soudan, après 50 ans de conflit. Cependant, les conflits persistent, comme on peut le constater concernant la question du Darfour, et ceci a éclipsé les promesses de l'Accord de paix. Au Darfour, à l'ouest, un territoire souverain du Soudan, l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement Justice et Équité continuent d'entretenir une rébellion armée contre le gouvernement central de Khartoum, et cela a rendu le territoire ingouvernable. En conséquence un important nombre de civils, notamment des femmes et des enfants ont trouvé la mort.

20. En dépit de son indépendance du Soudan en 2011, le Sud Soudan, a connu son lot de conflits, lesquels ont causé plus d'un million de personnes déplacées et plus de près d'un demi-million de personnes ayant fui en direction de pays tels que le Kenya, le Soudan et l'Ouganda. La guerre civile sud soudanaise, qui a commencé le 15 décembre 2013, est un conflit permanent entre les forces gouvernementales et les forces de l'opposition. Le conflit est issu de tensions ethniques et politiques. Le 24 mars 2015, le CPS a exprimé sa vive préoccupation face à la situation qui prévalait au Sud Soudan et qui était caractérisée par des combats et qui ont entraîné une situation humanitaire grave¹⁸.

21. Plus récemment, la Libye a vécu une situation de crise sécuritaire, dans laquelle la violence s'est perpétuée sans relâche dans diverses parties du pays, en dépit de nombreux appels de la communauté internationale en faveur de la paix et du retour au calme. Les conflits impliquent l'Armée nationale libyenne (LNA) et d'autres forces qui font partie de l'opération Dignité et les forces loyales au gouvernement rival établi à Tripoli. La situation est telle que des accords de cessez-le-feu unilatéral ont été adoptés. Cependant, on signale des cas de violation de ces accords. Ces violations des accords de cessez-le-feu ont occasionné le déplacement de centaines de familles et l'aggravation de la situation humanitaire. On dénombre environ 557.000 personnes déplacées, dont, au moins, 360 000 ont été déplacées en raison des combats qui ont commencé en juillet 2014, et des centaines et des milliers de personnes qui ont fui vers les pays voisins pour chercher refuge¹⁹. Le 18 août 2015, le Conseil de Paix et de Sécurité a publié un communiqué de presse exprimant son inquiétude à propos de l'aggravation du fléau du terrorisme en Libye, en particulier la présence de l'État islamique (EI), ce qui nuit à la sécurité dans la région²⁰.

¹⁷ Johan Brosché, 2007, CPA New Sudan, Old Sudan or Two Sudans? A review of the implementation of the Comprehensive Peace Agreement, Journal of African Policy Studies Vol. 13, No. 1, 2007 Disponible sur: http://www.pcr.uu.se/digitalAssets/66/66686_1cpa_new_sudan_brosche_080305.pdf (consulté le 6 septembre 2015).

¹⁸ Communiqué de presse du CPS. 494^{ème} Réunion. PSC/PR/BR.1(CDXCIV

¹⁹ Rapport de la Présidente de la Commission sur la situation en Libye. Union africaine: Conseil de Paix et de Sécurité. Disponible sur: <http://www.peaceau.org/uploads/auc.rpt.libya.psc500.27.04.2015.pdf> (Consulté le 6 Septembre 2015).

²⁰ Communiqué de presse du CPS. 535^{ème} Réunion. 18 août 2015. PSC/BR/(DXXXV).\

22. Boko Haram, le groupe islamiste extrémiste basé dans le nord-est du Nigeria, dont les membres sont estimés entre 7 000 et 10 000 combattants, a causé des souffrances humaines sans précédent au Nigeria, au Tchad, au Niger et dans le nord du Cameroun, en tuant indistinctement et en attaquant les peuples²¹. En avril 2014, Boko Haram a opéré des enlèvements de masse, y compris l'enlèvement de 276 écolières à Chibok dans l'Etat de Borno, au Nigeria. Les élèves auraient été forcées de se convertir à l'islam et de se marier avec des membres de Boko Haram. Le 5 mai 2014, le chef de Boko Haram Abubakar Shekau a revendiqué la responsabilité des enlèvements déclarant, entre autres, que les filles n'auraient pas dû être à l'école et auraient plutôt dû être mariées puisque les filles d'à peine neuf ans pouvaient se marier.

23. À la suite des actions de Boko Haram, on estime que 10 000 élèves ont été forcés de quitter l'école publique en raison des attaques de type « hit-and-run » des groupes²². En réaction aux souffrances indicibles causées par Boko Haram, lors de sa 518ème réunion, le Conseil de Paix et de Sécurité a constaté avec une profonde préoccupation la capacité continue du groupe terroriste Boko Haram de mener des attaques meurtrières contre des cibles militaires et sécuritaires et contre les civils. Le CPS a condamné les attaques perpétrées dans l'Etat de Borno au Nigeria, ainsi qu'au Niger, notamment contre un contingent de l'armée nigériane déployé sur l'île Karama, sur le lac Tchad, et l'attentat suicide qui a eu lieu à N'Djamena, au Tchad le 15 juin 2015²³.

24. Suite à l'annonce faite le 25 avril 2015 par le parti au pouvoir du Burundi, le Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), selon laquelle le président sortant du Burundi, Pierre Nkurunziza, serait candidat à un troisième mandat lors des élections présidentielles de 2015, le Burundi a connu des protestations et des manifestations. Depuis que cette crise a commencé, et qui a entraîné un risque de déclenchement d'une guerre civile, un nombre considérable de personnes a pris la fuite, en quête de sécurité dans les pays voisins, en tant que réfugiés et demandeurs d'asile.

25. Depuis le 10 décembre 2012, une guerre civile a vu le jour en République Centrafricaine entre les forces de la coalition rebelle Séléka et les forces gouvernementales, suite aux accusations de la coalition rebelle, selon lesquelles le Gouvernement de François Bozizé ne respectait pas les accords de paix signés en 2007 et 2011. En 2013, le nombre de victimes s'élevait à presque 2500. Parmi ces morts figuraient des enfants innocents. La situation demeure volatile car de nombreuses personnes ont fui vers les pays voisins pour demander l'asile.

²¹ Les attaques terroristes ont été perpétrées par Boko Haram dans le nord – est du Nigeria et au Tchad, y compris les attaques meurtrières de Kwajafa dans l'Etat de Borno au Nigeria, le 5 avril 2015 et à Tchoukou Telia au Tchad, le 3 avril 2015. Disponible sur: <http://www.un.org/press/en/2015/sc11852.doc.htm>, consulté le 29 septembre 2015. D'autres attaques de Boko Haram ont été perpétrées le 13 février à Ngouboua au Tchad, contre des civils, elles ont fait plusieurs morts dont le chef traditionnel et blessé un grand nombre de personnes, de même que les attaques du 8 février à Kerawa au Cameroun, et les attaques du 6 au 8 février à Diffa au Niger. <http://www.un.org/press/en/2015/sc11780.doc.htm> (Consulté le 28 septembre 2015).

²² McElroy, Damien (6 juillet 2013). "Extremist attack in Nigeria kills 42 at boarding school" *The Daily Telegraph*. Disponible sur : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/nigeria/10163942/Extremist-attack-in-Nigeria-kills-42-at-boarding-school.html> (consulté le 16 Septembre 2015).

²³ Communiqué de presse du CPS. 518^{ème} Réunion. 25 juin 2015. PSC/PR/BR(DXVIII)

26. À la suite d'une tentative de modifier la Constitution pour permettre au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso d'être candidat aux élections présidentielles de 2015, prolongeant ainsi ses 27 années au pouvoir, le soulèvement burkinabé a commencé en octobre 2014. En septembre 2015, le Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) enlevait le Président du pays ainsi que le Premier ministre, et déclarait le Conseil national pour la démocratie comme étant le nouveau gouvernement national. En dépit du fait que le 22 septembre 2015, le leader du coup d'Etat, Gilbert Diendéré, présentait ses excuses et promettait de rétablir le gouvernement civil, ce qui a bien eu lieu le 23 septembre 2015, la situation au Burkina Faso demeure volatile.

a. L'Impact des conflits et crises sur les enfants en Afrique

27. Les guerres et conflits placent les enfants dans des situations où leurs droits sont violés, notamment le droit à la vie, le droit de vivre dans un milieu familial, le droit à la santé, et le droit à la survie et au développement. Le CAEDBE est préoccupé par l'impact négatif causé par les conflits et crises en Afrique. En 2013, le Secrétaire général des Nations Unies a identifié six violations graves des droits des enfants en temps de conflit armé. Il s'agit de: - recrutement et utilisation d'enfants; - meurtre et mutilation d'enfants; - violence sexuelle faite aux enfants; - attaques contre des écoles ou des hôpitaux; - enlèvement d'enfants; et - refus de l'accès humanitaire²⁴. Ces violations ne sont pas concluantes mais mettent en évidence celles qui doivent être prioritaires pour garantir la protection des droits de l'enfant dans les situations de conflits et de crises en Afrique.

28. De nouvelles tendances relatives aux conflits armés en Afrique ont abouti à de nouveaux défis pour la protection des enfants. Les groupes armés ciblent à la fois les garçons et les filles pour le recrutement et pour leur utilisation. Dans la région du Sahel, la Somalie et le nord - est du Nigeria, les groupes armés endoctrinent et manipulent les enfants afin de les contraindre ou les forcer à participer aux hostilités, y compris des actes de violence extrême. En Libye, en République centrafricaine, au Soudan et au Sud Soudan, entre autres, les enfants continuent d'être mobilisés : ils sont situés aux postes de contrôle, utilisés pour le chargement des armes et pour porter des armes.

29. Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans sont interdits en vertu du droit international humanitaire et de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. La gravité de cette violation est établie dans la décision judiciaire de 2004, lorsque le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a estimé dans l'affaire Hinga Norman que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés est un crime de guerre au regard du droit international coutumier²⁵. Le droit international des droits de l'Homme et les Conventions de Genève fixent à 18 ans, l'âge minimum pour le recrutement des enfants dans les conflits armés.

²⁴ Disponible sur: https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-1_SixGraveViolationsLegalFoundation.pdf (consulté le 20 octobre 2015).

²⁵ *Prosecutor v Sam Hinga Norman*, .SCSL-2004-14-AR72 (E). Disponible sur: [http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/CDF/Appeal/131/SCSL-04-14-AR72\(E\)-131.pdf](http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/CDF/Appeal/131/SCSL-04-14-AR72(E)-131.pdf) (consulté le 2 octobre 2015).

30. Il arrive qu'au cours de situations de conflit les enfants soient affectés puisqu'ils peuvent être tués ou blessés en tant que civils, même s'ils ne jouent aucun rôle actif dans les conflits. Par conséquent, au regard du droit international coutumier, il est considéré comme inhumain de recourir à la violence à l'encontre des civils notamment des enfants, concernant en particulier les meurtres, les mutilations, les traitements cruels et la torture. Les Conventions de Genève prévoient la protection des civils contre les hostilités et la prévention des dommages collatéraux inutiles résultant des combats. Ces protocoles s'appliquent tant aux États qu'aux groupes armés non étatiques et dans toutes les situations de conflit armé. En tout temps, les enfants doivent être protégés contre de graves préjudices résultant de conflits armés et ils devraient bénéficier d'un droit inhérent à la vie indépendamment des hostilités qui les entourent.

31. La violence sexuelle perpétrée tant sur les filles que les garçons, laquelle comprend le viol et d'autres formes de violence sexuelle commise contre les enfants, a été répertoriée comme étant une violation grave des enfants au cours de conflits armés. Il a été constaté que la violence sexuelle a des effets physiques et psychologiques sur la santé et le bien-être de la victime à la fois à court et à long terme. Les enfants sont particulièrement vulnérables parce qu'ils sont incapables de donner leur consentement aux avances de nature sexuelle ou plutôt ne sont pas capables de comprendre la signification de l'acte ou d'indiquer leur consentement ou leur refus de participer à des activités sexuelles avec des adultes ou des auteurs d'agression sexuelle. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels interdisent la violence sexuelle contre les enfants, et appellent à un traitement humain des femmes et des enfants. Cela inclut la protection contre toute atteinte à leur honneur et notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation ou toute forme d'attentat à la pudeur. Les lois pénales internationales ont classé la violence sexuelle comme étant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en raison de la gravité de l'impact sur les victimes.

32. Les attaques contre les écoles et les hôpitaux par des parties aux conflits sont considérées comme une grave violation des droits des enfants en situation de conflits armés. La prestation de services de santé par les institutions publiques est affectée lorsque les hôpitaux sont détruits, ce qui conduit à la privation de soins médicaux essentiels pour les enfants. Les maladies entraînant la mortalité infantile sont en hausse car les enfants souffrent de maladies évitables telles que le paludisme et la fièvre typhoïde. D'autres impacts liés à la santé comprennent le manque d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive des adolescents, en particulier pour les cas de grossesse chez les adolescentes, tandis que l'avortement et les Maladies Sexuellement Transmissibles (MST) deviennent endémiques.

33. Lors des conflits, les enfants se voient souvent privés du droit d'accéder à l'enseignement primaire et secondaire universel, limitant ainsi leurs chances d'accéder à une meilleure éducation. Les proportions d'enfants scolarisés et d'enfants non scolarisés deviennent déséquilibrées lorsque les conflits perdurent, l'abandon scolaire augmente souvent pour des raisons de sécurité, augmentant ainsi le nombre d'enfants analphabètes. Il existe donc un appel international visant à interdire le fait de cibler les écoles et les hôpitaux car il s'agit d'une violation des droits des enfants à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

34. L'enlèvement d'enfants pendant les conflits armés est considéré comme illégal puisqu'un tel fait est contre la volonté ou le consentement des enfants, au regard du droit international. Les enlèvements dans les zones de conflit ont tendance à entraîner la traite des êtres humains et à l'esclavage. Un des cas les plus récents d'enlèvement d'enfants de masse concerne le Lycée public de filles de Chibok dans l'Etat de Borno au Nigeria, en avril 2014.

35. La privation de l'accès humanitaire aux enfants et les attaques contre les travailleurs humanitaires qui assistent les enfants sont interdites en vertu de la 4^{ème} Convention de Genève. Les parties en situation de conflit armé et de crise doivent donc respecter le droit des enfants à recevoir de l'assistance de la part des organisations d'aide humanitaire. Dans le cas où les enfants ont été déplacés; en général il est nécessaire de fournir une protection sociale et des services de base pour les enfants réfugiés et déplacés internes. Les enfants doivent être prioritaires en cas d'opérations de secours et le personnel et le matériel humanitaire doivent bénéficier d'une protection spécifique en vertu des protocoles internationaux.

36. Lors de leur fuite face aux dangers du conflit, les enfants (ainsi que leurs familles), sont exposés à de multiples dangers physiques. Ils sont menacés par des attaques soudaines, des bombardements, des tireurs d'élite et des mines anti personnelles et ils doivent marcher pendant des jours avec des quantités limitées d'eau et de nourriture²⁶. En outre, les enfants deviennent sérieusement sous-alimentés et exposés à la maladie et ils sont généralement les premiers à mourir. Cette situation est encore plus inquiétante pour les filles qui sont encore plus vulnérables à des abus sexuels. Pour assurer leur survie, les enfants sont le plus souvent contraints de fuir tous seuls. Ce qui les rend encore plus vulnérables en raison de l'absence de toute source de protection et dans la plupart des cas, celle-ci n'est pas enregistrée.

D. Outils pour assurer l'élimination des conflits et crises en Afrique

37. De manière générale, les difficultés à assurer l'élimination des conflits armés et des crises en Afrique s'articulent autour des facteurs sociaux, économiques, politiques, environnementaux et culturels et religieux. Dans tous les facteurs à l'origine des conflits et des crises, les enfants ne devraient pas être touchés, mais devraient être prioritaires. Par conséquent, toute intervention visant à freiner les défis de l'Afrique quant à l'élimination des conflits et des crises devrait faire de l'intérêt supérieur de l'enfant sa considération primordiale.

38. Il est probable que le plus grand défi est de créer un monde adapté aux enfants où tous les enfants bénéficient du meilleur essor possible dans la vie. Cela comprend, le fait d'avoir accès à une éducation de base de qualité, afin qu'ils puissent développer leurs capacités individuelles dans un environnement sûr et favorable. Ainsi, tous les Etats d'Afrique, les institutions de la société, y compris la famille devraient travailler

²⁶ Rapport de l'expert du Secrétaire général, Mme Graca Machel, élaboré conformément à la résolution de l'Assemblée générale 48/157. 26 août 1996. A/51/306. Disponible sur: www.unicef.org/graca/a51-306_en.pdf (Consulté le 15 Septembre 2015) p.17.

ensembles en faveur d'une meilleure éducation possible des enfants et la promotion de la prévention des conflits et l'éducation à la paix.

39. En termes de gestion du changement du développement de l'Afrique, il est nécessaire de résoudre la question du chômage des jeunes en Afrique, car des jeunes sans activité constituent un risque pour la paix et la stabilité. Il est nécessaire de développer les compétences et les opportunités d'emploi pour les jeunes dans des pays tels que le Sud Soudan et la République Centrafricaine où il y a eu des changements politiques majeurs. L'urbanisation rapide des villes d'Afrique crée des inégalités et l'insécurité qui peuvent donc entraîner des troubles sociaux en Afrique, qui ont par ailleurs un impact sur les enfants.

40. L'Afrique est dotée d'une abondance de minéraux et de ressources naturelles, qui ont un potentiel pour changer les sociétés. Le développement de la base des ressources naturelles de l'Afrique exige une meilleure gouvernance, afin d'éviter les conflits. La dégradation de l'environnement due à l'extraction de ressources naturelles telles que les ressources en eau et le changement climatique, ont un potentiel de développement de conflit. Le défi mondial du changement climatique exige une solution mondiale car il épuise les ressources naturelles de l'Afrique. La durabilité des ressources naturelles de l'Afrique est à risque et les enfants peuvent être dépouillés de leur chance de jouir et de bénéficier des ressources naturelles du Continent si le défi du changement climatique n'est pas relevé.

41. Le défi lié à la pauvreté et à l'inégalité ne peut pas être séparé des conflits et de la fragilité. L'Afrique connaît actuellement de nombreux conflits et des situations d'instabilité en raison de l'inégalité, par laquelle l'écart entre les riches et les pauvres continue d'augmenter de façon exponentielle. La situation socio-économique de nombreuses communautés africaines nécessite des solutions politiques et économiques qui réduiront de manière proactive les niveaux élevés de pauvreté et d'inégalité, lesquels résultent sur une violence au niveau local.

42. En plus de ces défis, le commerce illicite des armes et des minerais de conflit continuent d'être un défi pour l'Afrique. Les diamants de l'Afrique ont pendant de nombreuses années été échangés illégalement dans le monde entier, et ont été utilisés pour financer des insurrections en Angola, en Sierra Leone et en République Démocratique du Congo (RDC). Les chefs rebelles dans les sites miniers contrôlés par les rebelles, ont utilisé des diamants pour armer et équiper leurs armées, ce qui continue d'entretenir les conflits armés en Afrique. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Union Africaine ont continué à intensifier leurs efforts pour faire face à ce défi en organisant des campagnes pour mettre fin au commerce illicite des diamants du conflit, ainsi qu'en adoptant des sanctions pertinentes contre les rebelles, les fournisseurs d'armes et les négociants de diamants afin de maintenir la paix et la sécurité en Afrique.

E. Protéger les filles et les garçons des conflits et crises en Afrique

43. En 2005, le Conseil de Sécurité a mis en place un mécanisme sans précédent de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves

commises à l'encontre des enfants en situation de conflit armé, en vertu de sa Résolution 1612. Le but du MRM comprend la collecte systématique d'informations précises, objectives et opportunes sur les violations graves commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés. Ces informations sont utilisées pour favoriser le fait de rendre des comptes et le respect par les parties au conflit, des normes internationales de protection de l'enfance.

44. La Charte africaine des enfants protège les enfants pendant les conflits armés. Aucun autre continent n'est autant affecté par des conflits armés ayant des effets dévastateurs sur l'enfant que l'Afrique. Le MRM peut être un outil efficace pour la protection des filles et des garçons en Afrique contre les conflits et les crises, en tenant compte des dispositions de la Charte africaine des enfants en matière de conflit et de crise.

45. Tout d'abord, en vertu de l'Article 22 (1) de la Charte africaine des enfants, les États parties à la Charte sont tenus de s'engager à « respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits qui affectent particulièrement les enfants ».

46. Deuxièmement, l'Article 22 (2) de la Charte africaine des enfants oblige les États parties à prendre « toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux. » Ceci est en contradiction avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui permet aux enfants soldats d'être recrutés et utilisés dans les hostilités directes en vertu de l'Article 38 (2) et 38 (3).

47. Troisièmement, l'Article 22 (3) de la Charte africaine des enfants oblige les États à « conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger la population civile dans les conflits armés » et par ailleurs de « prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. » Il est à noter que ces règles sont également applicables aux enfants en situation de conflits armés internes, de tensions et de troubles.

48. La Charte africaine des enfants va au-delà de la protection des enfants pendant les conflits armés (et les situations de conflit armé interne, les tensions et troubles) en accordant une protection aux enfants réfugiés. Ainsi, la Charte africaine des enfants prévoit des Directives à cet égard.

49. Primo, l'Article 23 (1) de la Charte oblige les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'aucun enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un parent proche, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties ».

50. Deuxièmement, l'Article 23 (2) de la Charte oblige les États parties à aider « les organisations internationales chargées de protéger et assister ces enfants et de retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille. »

51. Dans les cas où aucun des parents, des tuteurs ou parents proches ne peuvent être trouvés, l'Article 23 (3) de la Charte prévoit que « l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

52. Compte tenu du fait que les réfugiés ne sont pas seulement issus de conflits armés, l'Article 23 (4) de la Charte prévoit que l'Article 23 de la Charte (portant sur les enfants réfugiés) s'applique également « mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause. »

F. Créer et entretenir un environnement sûr et propice pour que les enfants grandissent, se développent et s'épanouissent de façon appropriée pendant la période de leur enfance

53. Les conflits armés et la violence ont de lourdes conséquences sur la vie des enfants dans de nombreuses régions d'Afrique. Au-delà du fait que les enfants souffrent de conséquences directes des conflits et de la violence, tels que leur recrutement dans les groupes armés, les blessures physiques et même la mort; ils souffrent aussi, indirectement, des suites de déplacement, de la perte de parents proches et du traumatisme associé au fait d'avoir été témoins d'actes de violence. En temps de conflit armé ou en temps de paix, les enfants ont droit à la protection, le droit de vivre à l'abri de la violence et de l'exploitation et à « un environnement sûr et propice. » Il est impératif qu'un environnement sûr et propice soit créé et maintenu pour les enfants afin de leur permettre de grandir, de se développer et de s'épanouir correctement pendant la période de leur enfance.

54. Selon le rapport du Secrétaire général, Nous, les enfants: Examen de fin de décennie à la suite du Sommet mondial pour les enfants (A / S-27/3)²⁷, la première ligne de protection de l'enfant devrait être la famille. La Convention relative aux droits de l'enfant souligne le fait que « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté²⁸ ». Cela est en outre soutenu par la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant qui reconnaît que « l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer

²⁷ (A/S-27/3) à la page 72. Disponible sur: <http://www.unicef.org/specialsession/about/sg-report.htm> (Consulté le 8 Septembre 2015). Ce rapport historique a été élaboré par le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan en 2001 et a été mis à jour en 2002.

²⁸ Préambule, Convention relative aux droits de l'enfant, 1990, parag. 5.

l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension²⁹ ».

55. Les conflits et crises en Afrique sont les principales sources de conditions économiques défavorables, qui à leur tour non seulement portent atteinte à la capacité des parents à fournir aux enfants des conditions de vie propices à un développement sain, mais également occasionnent une pression sur la stabilité de la famille³⁰. La nécessité de la protection de l'unité familiale, par conséquent, est à l'épicentre de la création et du maintien d'un environnement sûr et propice pour que les enfants grandissent, se développent et s'épanouissent durant leur enfance. L'Article 18 de la Charte africaine des enfants dispose que « la famille est la cellule de base naturelle de la société [et] elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement. » Les enfants qui sont privés d'un environnement familial ont droit à une protection spéciale, une assistance et à des soins de remplacement. Il est donc impératif que ce droit soit accordé aux enfants. L'Article 25 (2) (a) de la Charte africaine des enfants dispose que les États parties doivent veiller à « ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin de l'enfant ».

56. Prendre soin de chaque enfant constitue l'un des aspects les plus importants pour créer et maintenir un environnement sûr et propice pour que les enfants grandissent. Ainsi, avoir un environnement familial établi doit s'accompagner de soins pour les enfants. Les enfants doivent, par conséquent, prendre le meilleur départ possible dans la vie. Ceci est beaucoup plus nécessaire en temps de conflit et de crise. Dans la Déclaration sur un Monde Digne des Enfants, il a été noté que la survie, la protection, la croissance et le développement en bonne santé et une nutrition appropriée sont le fondement essentiel du développement humain. C'est pour cette raison que les États se sont engagés à « effectuer des efforts concertés pour lutter contre les maladies infectieuses, lutter contre les principales causes de la malnutrition et éduquer les enfants dans un environnement sûr qui leur permet d'être en bonne santé physique, alerte mentalement, émotionnellement, socialement compétents et aptes à apprendre³¹ ».

57. L'impératif de prendre soin des enfants est également lié à la nécessité pour chaque enfant d'accéder à l'éducation. La Déclaration un Monde Digne des Enfants dispose expressément que « Tous les enfants, les filles tout autant que les garçons, doivent avoir accès à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de bonne qualité, principe

²⁹ Préambule, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1999, paragr. 5.

³⁰ Rapport du Secrétaire général *Nous, les enfants: Examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants (A/S-27/3)* (voir no. 31 ci-dessus) 72.

³¹ Annexe à la résolution adoptée par l'assemblée générale [sur le rapport ad hoc du Comité (A/S-27/19/Rev.1 et Corr. 1 and 2)]. S-27/2. Un monde digne des enfants.

qui est essentiel à l'offre d'une éducation de base inclusive»³². L'éducation est un droit humain et un facteur clé pour réduire la pauvreté et le travail des enfants et la promotion de la démocratie, la tolérance et le développement de la paix³³. L'Article 11 de la Charte africaine des enfants prévoit que chaque enfant a droit à l'éducation.

58. Dans la création et le maintien d'un environnement sûr et propice pour que les enfants grandissent, se développent et s'épanouissent correctement au cours de leur enfance, il est important de placer les enfants au premier rang. Cela signifie essentiellement que l'intérêt supérieur de chaque enfant doit être la considération primordiale. Cela va de pair avec la création d'un Monde Digne des Enfants. Selon le document intitulé «Un Monde Digne des Enfants»³⁴, il est prévu que « [a] Il importe d'assurer aux enfants un bon départ dans la vie. Leur survie, leur protection, leur croissance et leur développement dans des conditions de bonne santé et de bonne nutrition sont le socle sur lequel s'appuie le développement humain. Nous déploierons des efforts concertés pour combattre les maladies infectieuses, lutter contre les principales causes de la malnutrition et éduquer les enfants dans un environnement sûr qui leur permette d'être en bonne santé physique, alertes sur le plan mental, sans inquiétude sur le plan affectif, socialement compétents et aptes à apprendre ».

59. Un environnement sûr et propice pour que les enfants s'épanouissent ne peut pas être une réalité sans l'éradication de la pauvreté. La pauvreté a des effets dévastateurs sur l'épanouissement de tout enfant. Il s'agit de la plus grande menace pour le bien-être des enfants et des familles. L'aggravation de la pauvreté est inextricablement liée à la hausse du nombre de sans-abris et à l'insécurité alimentaire / la faim pour de nombreux enfants en Afrique. La pauvreté prive les enfants des capacités nécessaires pour survivre, s'épanouir et prospérer.

60. La protection des enfants contre les préjudices et l'exploitation leur garantit un environnement sûr et propice pour leur croissance, leur épanouissement et une maturité adéquate. La Déclaration sur un Monde Digne des Enfants souligne le fait que les enfants doivent être protégés contre tout acte de violence, d'abus, d'exploitation et de discrimination, ainsi que le terrorisme et les prises d'otages³⁵. De tels sévices ainsi que l'exploitation peuvent prendre différentes formes. Par exemple, l'Article 21 de la Charte africaine des enfants, par exemple, fait référence à des pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance et le développement normal de l'enfant. L'Article 27 de la Charte africaine des enfants fait en outre référence à toutes les formes d'exploitation sexuelle et invite les Etats parties à protéger les enfants contre ces pratiques.

G. Meilleures pratiques pour l'élimination des situations de conflit et de crise en Afrique

³² Déclaration Un monde digne des enfants, paragr. 7.5.

³³ Déclaration Un monde digne des enfants, paragr. 38.

³⁴ Déclaration Un monde digne des enfants, paragr. 7.4.

³⁵ Déclaration Un monde digne des enfants, paragr. 7.6.

61. Les conflits africains complexes et souvent prolongés, qui se produisent tant au niveau interétatiques et intra-étatiques, ont conduit à une souffrance humaine à une échelle sans précédent dans l'histoire humaine. Ces conflits et ces crises ont conduit à la perpétration de violations contre les enfants, dont les six violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé.

62. Au niveau de l'Union Africaine, chaque année le 21 septembre, l'Union Africaine se joint au reste du monde pour commémorer la Journée Internationale de la Paix (Journée de la Paix) – cessez – le - feu et non-violence (déclarée par les Nations Unies), pour reconnaître l'importance de relever les défis de la paix et de la sécurité. A l'Union Africaine, à travers la Campagne «Agissons pour la paix», le Département de Paix et de Sécurité de la Commission de l'Union Africaine encourage les citoyens de toutes parts à contribuer à faire de la paix durable une réalité en Afrique, en commençant par commémorer la Journée de la paix. La commémoration de la prochaine JEA de 2016 qui met l'accent sur «les conflits et crises en Afrique: la protection des droits de tous les enfants», constituera une des meilleures pratiques de l'Afrique en faveur de l'élimination des situations de conflit et de crise à travers le Continent.

63. L'un des principes qui devra animer l'Union Africaine est « la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de Gouvernement »³⁶. Une mesure punitive prévue par l'Acte constitutif contre le Gouvernement anticonstitutionnel dispose qu'ils ne pourront être autorisés à participer aux activités de l'Union Africaine³⁷.

64. Les meilleures pratiques en faveur de l'élimination des conflits et des situations de crise en Afrique peuvent être vues à travers l'application des concepts de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits. Ces concepts sont considérés comme des «éléments distincts mais indépendants d'un système de suivi de conflit global³⁸». En ce qui concerne la prévention des conflits, l'UA a, dans le passé, été impliquée dans la médiation et la diplomatie au Burundi, au Libéria, en Mauritanie et au Soudan³⁹. En ce qui concerne la gestion des conflits, l'UA, a été impliquée en Somalie, à travers la Mission africaine en Somalie (AMISOM), dont le mandat est, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant et en coordination avec l'Institution nationale de la Défense somalienne et de la sécurité publique, afin de réduire la menace posée par Al-Shebab et d'autres groupes d'opposition armés en Somalie⁴⁰. L'efficacité de l'AMISOM repose sur les pays contributeurs de troupes, qui sont les membres de l'Union Africaine.

65. En ce qui concerne la résolution des conflits, l'UA, à travers le CPS et en collaboration avec l'ONU, continue de jouer un rôle important dans le domaine de la consolidation de la paix. Lors de sa 208^{ème} réunion tenue le 9 novembre 2009, le CPS de l'UA et la délégation de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies

³⁶ Article 4(p) de l'Acte constitutif de l'Union africaine

³⁷ Article 30 de l'Acte constitutif de l'Union africaine

³⁸ Jeremy Levitt, 'Conflict Prevention, Management, and Resolution: Africa—Regional Strategies for the Prevention of Displacement and Protection of Displaced Persons: The Cases of the OAU, ECOWAS, SADC, and IGAD' (2001) 11 Duke J. Comp. & Int'l L. 45-47.

³⁹ Voir l'Audit de l'Union africaine, Panel de haut Niveau de l'Audit de l'Union, africaine 18 décembre

⁴⁰ Voir globalement le mandat de l'AMISOM sur <http://amisom-au.org/amisom-mandate> (Consulté le 18 septembre 2015).

ont échangé des points de vue « sur les moyens de renforcer les efforts de consolidation de la paix en Afrique et de renforcer la relation entre le CPS et la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies »⁴¹. La Commission de consolidation de la paix a, dans le passé, joué un rôle important dans le soutien aux pays africains sortant d'un conflit, comme le Burundi, la République centrafricaine, la Sierra Leone et la Guinée Bissau.

H. Recommandations

1^{ère} partie: Approche holistique et intégrée pour éliminer les conflits et les crises en Afrique

66. En vue d'éliminer les conflits en Afrique, et de relever les défis identifiés dans la présente note conceptuelle, le CAEDBE émet les recommandations suivantes aux États parties:

a) Résoudre les causes profondes des conflits et des crises en Afrique conformément aux objectifs de l'Union Africaine:

67. Les objectifs de l'Union africaine, que les États doivent adopter dans leur effort d'éliminer les conflits et les crises se trouvent à l'Article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et sont les suivants:

- Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent;
- Promouvoir les principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;
- Promouvoir et protéger les droits, conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits humains;
- Promouvoir le développement durable aux niveaux économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines.

b) Contribuer à la Force Africaine en Attente (FAA)

68. L'Acte constitutif de l'Union africaine accorde à l'UA le droit d'intervenir dans un État membre traversant des circonstances graves, à savoir, les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. La disposition permettant l'exercice du droit d'intervenir est à l'Article 13 du Protocole relatif au CPS, qui dispose que la FAA est organisée au titre de réserve militaire dans les cinq sous-régions d'Afrique

⁴¹ Union africaine, 'Meeting of the PSC and the UN Peace-Building Commission to enhance peace building efforts in Africa' Quarterly Bulletin: Peace and Security Vo.1, No. 5 (Septembre –Novembre 2009) 9.

69. En fournissant des contingents à la Force africaine en attente, les États lui permettent d'exercer ses fonctions de manière effective (en matière d'élimination des situations de conflit et de crise), lesquelles comprennent les éléments suivants:

- Observations et suivi des missions;
- Autres types d'opérations de maintien de la paix;
- Intervention dans un Etat membre dans le cadre de circonstances graves ou à la demande d'un Etat membre de rétablir la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4 (h) et 4 (J) de l'Acte constitutif de l'UA;
- Déploiement préventif pour éviter l'enveniment d'un litige ou du conflit, la propagation d'un conflit violent en cours à des zones ou des Etats voisins et la résurgence de la violence après que les parties au conflit aient conclu un accord;
- Consolidation de la paix, notamment le désarmement et la démobilisation post-conflit;
- Assistance humanitaire pour alléger les souffrances de la population civile dans les zones de conflit et les efforts visant à faire face aux catastrophes naturelles;
- Toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le CPS ou l'Assemblée des Chefs d'Etat.

c) Répondre à l'impact des situations de conflit et de crise sur les enfants

- Mettre en place de nouvelles mesures de protection sociale et renforcer les mesures existantes pour aider les enfants victimes de situations de conflit et de crise en vue de relever les défis ultérieurs auxquels ils sont confrontés.
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes pour les forces de sécurité sur la protection des droits des enfants en situation de conflit et de crise.
- Coopérer activement avec les enfants et les jeunes en tant qu'agents de changement en les dotant de compétences de vie, d'une éducation de qualité et une formation pour leur permettre d'être auto-suffisants quand ils seront grands et par ailleurs en les sensibilisant sur l'impact des conflits sur les enfants.
- Mettre en place des systèmes de justice efficaces qui garantiront des poursuites judiciaires efficaces contre les auteurs et les tiendront (auteurs) responsables de leurs actions lesquelles pourraient avoir causé un préjudice aux enfants.
- Renforcer l'unité familiale au niveau national, en veillant à ce que les enfants grandissent dans des foyers sûrs, qui subviennent à leurs besoins de base et que la société accorde une grande importance à ce qui concerne le bien-être des enfants.
- Améliorer la collecte de données et les efforts de recherche documentant l'impact des conflits et des crises sur les enfants, ainsi que les interventions ultérieures sur le bien-être médical et social des enfants.
- Elaborer un budget visant à prévenir et répondre aux besoins en matière de protection de l'enfance dans les pays en situation de conflit et de crise.

- Elaborer une stratégie de communication pour la mise en œuvre des normes humanitaires, tels les standards minimums du Réseau inter - agences pour l'éducation en situation d'urgence (INEE) et les standards minimums du groupe de travail de la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (CPMS).

d) Mettre fin aux six violations graves des droits de l'enfant

- Veiller à la ratification et / ou l'intégration en droit interne des instruments internationaux des droits humains pour la protection des droits de l'enfant
- Mettre en place au niveau national, le suivi et des systèmes de plainte pour l'application des lois nationales et des codes de justice militaire concernant les six violations graves.
- Équiper les institutions nationales chargées des droits de l'enfant de moyens logistiques nécessaires et renforcer les capacités du personnel afin de lui permettre d'identifier les enfants victimes des six violations graves.
- Mettre en place un forum intégré des parties prenantes, où les gouvernements, les organisations internationales, les organisations régionales et la société civile pourront travailler en collaboration pour renforcer les mécanismes destinés à veiller à ce que les six violations graves à l'encontre des enfants soient éliminées.

e) Application de la loi

- Prendre des mesures de réforme juridique visant à harmoniser les législations nationales avec la Charte africaine des enfants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits des enfants en situation de conflit et de crise ;
- Équiper les forces de l'ordre et les services sociaux de ressources logistiques, techniques et humaines nécessaires, et renforcer les capacités du personnel pour lui permettre de mieux identifier et enquêter sur les cas de violation des droits de l'enfant.

f) Soumission des rapports des Etats Parties

70. En plus de ces recommandations, le CAEDBE exhorte les États parties à fournir des informations pertinentes et fiables par le biais des rapports de l'État partie soumis en temps opportun, pour permettre au CAEDBE de donner des directives et fournir un soutien nécessaires aux Etats parties dans le cadre de la protection des droits des enfants, en particulier en situation de conflit et de crise.

2^{ème} Partie: Moyens stratégiques pour la célébration de la Journée de l'Enfant africain de 2016

71. Le CAEDBE suggère les activités citées ci-dessous, que les États parties pourront prendre en compte lors de la commémoration de la JEA de 2016. Le CAEDBE recommande vivement la participation active des enfants dans la planification et la mise en œuvre de ces activités. En particulier, les anciens enfants soldats, les enfants survivants de violence sexuelle, les demandeurs d'asile, les enfants réfugiés et déplacés internes, et d'autres enfants affectés par les conflits et les crises devront activement participer. Ces activités sont les suivantes:

- ✓ Promouvoir la Campagne de la CUA « Agissons pour la paix »;
- ✓ Soutien au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés et la campagne de l'UNICEF " enfants pas soldats" afin de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales en 2016.
- ✓ Promotion des efforts d'intégration de la protection de l'enfance au sein des missions de paix de l'UA, qui pourrait inclure le fait d'avoir une politique de protection de l'enfance et une formation des forces de maintien de la paix à ce sujet par l'Union africaine sous la houlette du Conseil de Paix et de Sécurité.
- ✓ Promouvoir la ratification et l'intégration au droit interne de la Charte africaine des enfants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- ✓ Déclarations ministérielles de haut niveau exprimant un engagement ferme à éliminer les situations de conflits et de crises en Afrique;
- ✓ Débats parlementaires consacrés aux enfants en situation de conflits et de crises et à la protection des droits de tous les enfants pendant les conflits et crises en Afrique.
- ✓ Adhérer aux normes éthiques de haut niveau et prendre en compte les préoccupations psychologiques, recueillir des témoignages (à diffuser par le biais des médias audiovisuels à audience nationale pour attirer l'attention du public sur les effets des conflits et crises en Afrique) sur les éléments suivants: -
 - Les enfants qui sont devenus orphelins à la suite du conflit et de crise
 - Les enfants qui ont subi des traumatismes et des incapacités à la suite d'un conflit
 - Les enfants qui ont été recrutés et utilisés comme enfants soldats;
 - Les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle; qui a eu un impact négatif sur leur bien-être physique et psychologique ;
 - Les enfants dont l'école et l'hôpital ont été attaqués lors d'un conflit et / ou une crise;

- Les enfants qui ont été kidnappés et / ou enlevés lors d'un conflit et / une crise;
 - Les enfants qui ont été déplacés internes au cours d'un conflit et / une crise; et
 - Les enfants demandeurs d'asile et réfugiés.
-
- ✓ Mettre en place des protocoles de distribution et de diffusion spécifiques pour vulgariser la note conceptuelle de la JEA et le thème de la célébration de la JEA. Le CAEDBE recommande vivement l'utilisation effective de la plate-forme des réseaux sociaux à cet égard, notamment afin d'atteindre les enfants, les jeunes, les décideurs et les personnalités nationales qui sont actifs sur les réseaux sociaux.
 - ✓ Dialoguer avec les célébrités, les personnalités publiques, des icônes sociales et les héros nationaux lors de la vulgarisation de la note conceptuelle de la JEA et mener des activités clés pour commémorer la journée, telles que des engagements publics pour éliminer les conflits et crises en Afrique, la signature d'engagements et les marches sponsorisées.
 - ✓ Recueillir des témoignages d'enfants ayant survécu à de graves violations résultant de conflits et crises et qui ont excellé dans leurs études ou domaines d'activité sous la forme d'histoires positives pour encourager l'élimination des conflits et des crises.
 - ✓ Dialoguer avec les parties prenantes pour discuter des moyens d'aborder la prévention, la gestion et la résolution des conflits et les meilleurs moyens de protéger les droits des enfants au cours des conflits et des crises.
 - ✓ Organiser des foras de discussion et d'autres programmes de plaidoyer conçus et animés par les enfants afin de leur donner l'occasion de partager leurs points de vue et proposer des solutions à l'élimination des conflits et crises sur le Continent, et sur les meilleurs moyens pour que leurs droits soient protégés par les États, en particulier en situation de conflit et de crise.
 - ✓ Fournir une couverture audio-visuelle en direct des événements pour commémorer la JEA afin de garantir aux célébrations une attention nationale, un engagement et une participation.

Annexe

Cadre de suivi pour la célébration de la Journée de l'Enfant Africain de 2016

Thème: “*Conflits et crises en Afrique: protégeons les droits de tous les enfants* »

Motivation:

72. Ce modèle constitue un cadre de suivi que les États membres de l'UA et autres parties prenantes peuvent utiliser pour soumettre un rapport sur la célébration de la JEA du 16 Juin 2016 et pour fournir des informations sur la protection des droits de tous les enfants en période de conflit et de crise en Afrique. Le rapport devrait être présenté dans le format ci-dessous, afin d'assurer une compréhension globale des moyens par lesquels le thème a été promu au niveau national et de district. Cela permettra au CAEDBE de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la même manière dans tous les pays africains.

Pays/organisation	
Partenaires:	
Mesures prises et activités dans les domaines de préoccupation: <ul style="list-style-type: none">• Attaquer les causes profondes des situations de conflit et de crise en vue d'éviter la violation des droits humains des enfants• Le rôle de la société civile dans la promotion des droits et du bien-être des enfants, en particulier durant les situations de conflit et de crise• Cadres nationaux juridiques et de politiques pour la protection et la promotion des droits et du bien-être de l'enfant, en particulier, durant les situations de conflit et de crise• Intervention régionale – les Etats membres de l'UA travaillent avec le CAEDBE pour protéger les droits et le bien-être des enfants, en particulier durant les situations de conflit et de crise	
Résumé des mesures législatives et administratives, les plans d'action nationaux, les cadres de politique pour assurer la protection des droits de tous les enfants en situation de conflit et de crise	
D'autres mesures pratiques prises pour assurer la protection des droits de tous les enfants en situation de conflit et de crise	
Données statistiques sur les effets des situations de conflit et de crise sur les enfants	

Presse écrite, articles dans des journaux, articles dans des magazines et journaux sur le thème								
Emissions radiophoniques, télévisées et dans d'autres medias, évènements sur les réseaux sociaux sur le thème								
Cérémonies, jeux, activités sportives, défilés, déclarations des agents publics et Institutions, débat parlementaires et déclarations								

sur le thème								
Exemples de problèmes associés aux droits des enfants en situation de conflit et de crise								
Emissions téléphoniques, concours, déclarations et discours délivrés par les organisations de la société civile en faveur de l'éradication des conflits et crises en Afrique et de la protection des droits des enfants en situation de conflit et de								

crise								
Collecte de données sur les activités afin de mesurer l'ampleur des violations des droits des enfants en situation de crise et de conflit								
Plans et mesures pour promouvoir les programmes et activités portant sur l'élimination des situations de conflit et de crise après la JEA, durant le reste de l'année								

Veillez indiquer avec un * (astérisque) les activités dans lesquelles les enfants ont été impliqués.